

RAPPORT N°3 : COMPTE AMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif* » au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

M. le Président présente le compte administratif de l'année 2023 du Budget principal qui se présente comme suit :

<i>Budget principal</i>	Dépenses	Recettes	Résultat 2022	Résultat cumulé
Fonctionnement	19 611 198,34 €	19 674 855,21 €	63 656,87 €	5 301 900,70 €
Investissement	3 311 406,73 €	2 067 489,02 €	- 1 243 917,71 €	- 965 049,29 €
RAR	762 550,61 €	325 392,84 €		

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de l'adoption du compte administratif, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Dès lors, le Conseil doit élire son représentant pour présider la séance pendant le vote des comptes administratifs.

M. FORESTIER ne prend pas part au vote du Compte administratif 2023.

Sur proposition du Président,

Délibération.

il vous est proposé :

- de désigner le Président de séance pendant le vote des comptes administratifs ;
- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'adopter le compte administratif du budget principal de l'exercice 2023 dressé par M. le Président, lequel peut se résumer selon le tableau ci-dessus.